



Numéro de rôle : 20/244/A
Numéro de répertoire : 20/ 5720
Chambre : 5ème
Parties en cause : Madame Marianne C. c/ le C.P.A.S. de BOUSSU
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
8 septembre 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/440/A- Jugement du 8 septembre 2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame C

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant personnellement, assistée par Me BOMBART loco Me P-Y DUSAUSOIT, Avocat à 7000 MONS, rue M. Bervoets, 6.

CONTRE : Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de BOUSSU, ci-après en abrégé «le C.P.A.S. de BOUSSU», (BCE 0212.366.751) personne morale de droit public, dont le siège administratif est établi à 7301 HORNU, rue de la Fontaine, 127,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me P. BAURAIN, Avocat à 7330 SAINT-GHISLAIN, rue d'Ath, 6.

1. Procédure

- le recours adressé au greffe le 21 avril 2020 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- la fixation de la cause aux audiences des 9 juin 2020 et 18 août 2020 ;
- les conclusions de la partie demanderesse ,
- le dossier de pièces de chacune des parties ,
- l'ordonnance présidentielle du 18 août 2020 ;

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique des vacations du 18 août 2020, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame G. SANGRONES-JACQUEMOTTE, Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut (*recours non fondé*), auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

La demande de Madame C est dirigée à l'encontre de la décision prise par le C.P.A.S. de BOUSSU le 18 février 2020 et vise à entendre :

- condamner le C.P.A.S. de BOUSSU à lui octroyer une aide financière complémentaire à sa pension mensuelle, visant à lui permettre de disposer, au total d'un revenu mensuel équivalent au revenu d'intégration sociale au taux isolé ;
- condamner le C.P.A.S. de BOUSSU aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/440/A- Jugement du 8 septembre 2020

- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

3. Historique du litige

3.1. Madame C est née le 1955.

Elle vit seule sur le territoire de la commune de Boussu, et accueille deux enfants en qualité de famille d'accueil.

3.2. En avril 2019, Madame C cède, à ses trois enfants, à titre gratuit, la maison dont elle propriétaire et qu'elle occupe. L'immeuble est évalué à 120.000 €.

3.3. Le 1^{er} février 2020, Madame C accède à la pension. Elle bénéficie d'une pension de retraite d'un montant de 5.052,53 € par an (421 € par mois).
Le 23 août 2019, le Service fédéral des pensions (ci-après : « S.F.P. ») notifie à Madame C une décision de refus de la garantie de revenus aux personnes âgées, étant donné le montant trop élevé de ses ressources. Le SFP tient compte, pour le calcul de la GRAPA de la valeur des immeubles vendus ou cédés au cours des 10 années qui précèdent la prise de cours de la GRAPA.

3.4. Le 21 janvier 2020, Madame C introduit une demande de revenu d'intégration sociale auprès du C.P.A.S. de BOUSSU.

3.5. La décision litigieuse du C.P.A.S. de BOUSSU du 18 février 2020 est libellée comme suit :

« Attendu que vous avez cédé un bien immeuble;
Attendu que nous devons prendre en considération cette cession durant 10 ans;
Attendu que vous bénéficiez également d'une pension;
Considérant qu'en cumulant les deux revenus, vous bénéficiez de ressources suffisantes;

DECISION :

Refus du droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale pour ressources suffisantes conformément à l'article 3, 4° de la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale à dater du 21/01/2020 et ce, sur base du calcul suivant :

Calcul du bien immeuble cédé à titre gratuit :

0 à 6200 : 0%

6201 à 12 500 : 6%

à partir de 12501 : 12%

$378 + 12899,88C = 13277,88 \text{ €}$

Calcul de la pension :

$467,83\text{€} * 12 = 5613,96 \text{ €}$

Total : $13277,88 + 5613,96 = 18\ 891,84\text{€}.$

3.6. Le 17 mars 2020, le C.P.A.S. de BOUSSU donne accès à Madame C à l'épicerie sociale et lui octroie des colis alimentaires.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/440/A- Jugement du 8 septembre 2020

3.7. Le 5 mai 2020, le C.P.A.S. de BOUSSU octroie à Madame I C des aides financières ponctuelles (eau, électricité, aide alimentaire « Covid »). La décision stipule : « il est vivement conseillé à l'intéressée d'introduire une demande aux sociétés de logements sociaux ou de rechercher un logement privé moins onéreux ».

3.8. Le 2 juin 2020, le C.P.A.S. de BOUSSU prend une nouvelle décision de prise en charge d'une facture d'énergie, au motif que « l'intervention du fonds énergie permettra à l'intéressée de maintenir son budget ».

4. Position du tribunal

4.1. Le droit au revenu d'intégration sociale

- Principes

4.1.1. « Lorsque le demandeur a cédé à titre onéreux ou à titre gratuit des biens meubles ou immeubles au cours des dix années précédant la date à laquelle la demande du revenu d'intégration produit ses effets, un montant forfaitaire qui correspond à la valeur vénale des biens au moment de la cession est porté en compte, sans préjudice de l'application de l'article 29. Le montant forfaitaire visé à l'alinéa 1^{er} est établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 27. » (article 28, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)

« Le centre peut décider pour des raisons d'équité de ne pas appliquer les modalités de calcul prévues aux articles 28 à 31 inclus. Cette décision doit être motivée. Les modalités de calcul fixées à l'article 27 sont applicables au produit éventuel de la cession. » (article 32 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002)

4.1.2. « Cette décision [de déroger aux modalités de calcul], explicite (et dans ce cas motivée) ou implicite (si le C.P.A.S. n'y a pas égard et donc forcément ne motive pas sa décision), n'est pas une décision discrétionnaire. Le C.P.A.S. doit examiner si la situation qui lui est soumise présente des éléments de fait qui justifieraient une dérogation aux dispositions réglementaires. Le texte lui laisse certes le choix de reconnaître ou non l'équité mais l'assuré social dispose du droit à ce que cet examen ait lieu. L'objectif de cette norme dérogatoire est de tenir compte d'une situation exceptionnelle et d'assurer à l'assuré social dont les revenus sont faibles un droit au minimum que représente le revenu d'intégration et par là, une reconnaissance du droit à la dignité humaine sans devoir passer par un examen du droit à l'aide sociale que le C.P.A.S. peut (et même doit) examiner à titre subsidiaire après avoir constaté l'état d'indigence de l'assuré social et l'impossibilité pour lui de faire face au coût de la vie.

Le juge saisi d'un recours dispose du même droit que le C.P.A.S., s'agissant de l'examen d'une condition d'octroi d'une prestation sociale.

Il s'agit cependant d'une disposition dérogatoire qui ne doit être appliquée qu'avec modération car elle doit rester exceptionnelle. »¹

¹ C. trav. Liège, 27 mars 2012, 2012/AN/11, www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/440/A- Jugement du 8 septembre 2020

4.1.3. Il a été décidé qu'en distribuant une partie du produit de la vente de son immeuble à ses enfants, le demandeur de revenu d'intégration sociale « a fait preuve d'une largesse familiale certes compréhensible mais qui ne peut reposer en finale sur la société et plus spécialement sur le C.P.A.S. »²

- Application

4.1.4. Lors de l'audience du 18 août 2020, Madame C a expliqué au tribunal le contexte dans lequel était intervenue la donation de l'immeuble à ses enfants. Il s'agissait d'une maison vétuste, nécessitant des travaux importants, que Madame C voulait quitter pour emménager dans un bien loué. Sa fille étant très attachée sentimentalement à la maison, a proposé de reprendre l'immeuble à son nom, en payant une soulte de 40.000 € à chacun de ses deux frères.

4.1.5. Madame I C déclare qu'elle ignorait que cette donation aurait pour conséquence de la priver d'une pension ou de tout autres revenus.

4.1.6. Il n'est pas contesté que Madame C se trouve actuellement dans une situation très difficile au niveau financier : ses revenus se limitent à une pension de retraite de 421 € par mois, ce qui est totalement insuffisant pour couvrir les besoins de base, d'autant plus que son loyer s'élève à lui seul à 680 €. Madame I C déclare ne percevoir aucune aide financière de ses enfants.

Le C.P.A.S. de BOUSSU multiplie les aides sociales ponctuelles, démontrant que la situation financière de Madame I C n'est pas tenable.

4.1.7. Le tribunal n'a aucun motif de douter de la bonne foi de Madame I C, qui ne semble pas avoir organisé volontairement son insolvabilité mais dont les choix paraissent avoir été guidés par le souhait de vivre dans un logement plus confortable, tout en transmettant le logement familial à ses enfants. Il n'empêche que ces choix malheureux, reposant sur une information lacunaire, ne constituent pas des « raisons d'équité », au sens de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Reconnaître des raisons d'équité pour déroger aux règles de prise en compte des cessions d'immeuble reviendrait à faire peser sur la société les choix de Madame I C sans même envisager d'autres options, telles que la contribution de ses enfants (donataires de l'immeuble).

4.1.8. Le tribunal est interpellé par le manque d'informations dispensé à Madame C quant aux conséquences de la donation de son immeuble, s'agissant d'un acte juridique d'une telle importance.

² C. trav. Liège, 27 mars 2012, 2012/AN/11, www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/440/A- Jugement du 8 septembre 2020

4.1.9. Le C.P.A.S. de BOUSSU a, à juste titre, considéré que les conditions n'étaient pas remplies en l'espèce pour octroyer un revenu d'intégration sociale à Madame C, en dérogeant aux règles de calcul fixées aux articles 22 et suivants de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

4.2. Le droit à l'aide sociale

- Principes

4.2.1. Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. (article 1er de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale)

L'octroi d'une aide sociale se fait en conséquence en fonction de l'état de besoin dans lequel se trouve la personne et qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine ; c'est cet état de besoin qui constitue tout à la fois la condition d'octroi d'une aide sociale et la mesure de l'étendue de celle-ci puisqu'elle doit permettre au bénéficiaire d'atteindre le seuil d'une vie conforme à la dignité humaine.

L'appréciation des exigences de la dignité humaine doit se faire individuellement. Chaque situation doit être jugée au cas par cas pour déterminer les besoins individuels et la manière la plus adéquate de les rencontrer.

4.2.2. « Un trait important du droit à l'aide sociale est son caractère résiduaire, découlant de la notion même de dignité humaine : l'aide n'est pas due si la personne a, par ses ressources ou ses efforts personnels, ou en faisant valoir ses droits à d'autres prestations ou à des aliments, la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine. »³

4.2.3. En cas de cession à titre gratuit ou à titre onéreux d'un bien dans les dix ans précédant la demande de revenu d'intégration sociale, il faut tenir compte du produit de celle-ci à concurrence d'un montant forfaitaire fixé par l'arrêté royal du 11 juillet 2002, dont l'article 27 détermine les modalités de calcul de la prise en compte forfaitaire de cette valeur vénale. Cette règle n'est pas applicable dans le cas d'une demande d'aide sociale. Au cas où l'intéressé aurait fait 'de mauvaises affaires' le privant lors de la demande du produit de la cession en cause, ceci ne fait pas obstacle à l'octroi d'une aide sociale éventuelle sauf si l'intéressé s'est défait de ses biens dans une intention frauduleuse.⁴

³ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », in S. GILSON et C. BEDORET (coord.), *Les contours de l'aide sociale*, Anthemis, 2019, p. 28.

⁴ C. trav. Bruxelles, 2 septembre 2010, 2009/AB/52, www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/440/A- Jugement du 8 septembre 2020

- Application

4.2.4. Les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale n'étant pas remplies, il convient d'examiner, à titre subsidiaire, si Madame I C peut prétendre à une aide sociale financière, équivalente au revenu d'intégration sociale. Il n'est en effet pas envisageable de prolonger la situation actuelle, consistant à octroyer à Madame C des colis alimentaires et la prise en charge ponctuelle de factures d'eau ou d'électricité, dès lors qu'elle place Madame C dans un état d'incertitude et de dépendance accrue par rapport au C.P.A.S. de BOUSSU. La dignité humaine nécessite que Madame C puisse se projeter avec un minimum de sérénité dans l'avenir, sans dépendre exclusivement des aides sociales ponctuelles octroyées – ou non – par le C.P.A.S. de BOUSSU.

4.2.5. Il y a dès lors lieu de condamner le C.P.A.S. de BOUSSU à octroyer à Madame C une aide sociale financière, équivalente à la différence entre le montant du revenu d'intégration sociale au taux isolé et le montant de sa pension de retraite, sans préjudice d'aides sociales complémentaires le cas échéant.

4.2.6. Le caractère résiduaire de l'aide sociale justifie que Madame C effectue, de son côté, toutes les démarches utiles à une amélioration de sa situation. En premier lieu, il convient que Madame I C admette que, même avec une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale (958,91 €) – elle ne pourra pas assumer financièrement un loyer de 680 €. Dans ses conclusions, Madame I C fixe elle-même son budget mensuel à 1.046,56 €, sans même tenir compte des postes essentiels (nourriture, vêtements, soins, loisirs, transports,...).

Ainsi que le C.P.A.S. de BOUSSU l'y a expressément invitée à plusieurs reprises, il appartient à Madame C d'introduire une demande de logement social endéans les plus brefs délais. S'il s'avérait qu'aucun logement social n'est disponible à court ou moyen terme, Madame C devra élargir ses recherches à des logements privés moins onéreux. Deuxièmement, dès lors que les trois enfants de Madame I C ont bénéficié de la donation de l'immeuble (évalué à 120.000 €), il lui incombe de faire appel à la solidarité familiale et de leur réclamer une contribution alimentaire, si les capacités contributives des débiteurs sont suffisantes. Le montant de la contribution éventuelle sera déterminé en fonction des possibilités financières de chacun des enfants, le cas échéant dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il revient au C.P.A.S. de BOUSSU d'apprécier s'il n'est pas indiqué, eu égard aux répercussions familiales d'un renvoi vers les débiteurs d'aliments, qu'il fasse usage de son droit propre d'agir envers les débiteurs d'aliments, conformément aux articles 98 et 100 de la loi du 8 juillet 1976 organique des c.p.a.s.

4.2.7. A défaut pour Madame C de collaborer activement aux démarches précitées, le C.P.A.S. de BOUSSU pourra considérer que l'intéressée ne remplit plus les conditions pour bénéficier d'une aide sociale complémentaire.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 20/440/A- Jugement du 8 septembre 2020

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis contraire du Ministère public ;

Déclare la demande fondée dans la mesure qui suit ;

Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de BOUSSU le 18 février 2020 ;

Condamne le C.P.A.S. de BOUSSU à octroyer à Madame C. , à partir du 1^{er} septembre 2020, une aide sociale équivalente à la différence entre le montant du revenu d'intégration sociale au taux isolé et le montant de sa pension de retraite, sans préjudice d'aides sociales complémentaires le cas échéant ;

Dit pour droit qu'à défaut pour Madame C. de collaborer activement aux démarches indiquées au point 4.2.6. du jugement, le C.P.A.S. de BOUSSU pourra prendre une décision de retrait ;

Déboute Madame C. de sa demande pour le surplus ;

Condamne le C.P.A.S. de BOUSSU aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Madame C. à la somme de 131,18 € ;

Condamne le C.P.A.S. de BOUSSU à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, juge, président la 5^{ème} chambre.

Murielle BRYNART, juge social au titre d'employeur.

Pascal BAILLY, juge social au titre d'employé.

Laurence HARVENGT, greffier.



L.HARVENGT



P.BAILLY



M.BRYNART



M.MESSIAEN